



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 185-93

Règlement ayant pour objet de prescrire les exigences qui seront imposées aux propriétaires qui solliciteront la CONSTRUCTION DE PONCEAUX, face à leur propriété, à l'intérieur des rues et chemins municipaux.

CONSIDERANT QUE la Municipalité peut faire des règlements, afin d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général, sur le territoire municipal.

CONSIDERANT QU'il est dans l'intérêt des contribuables d'adopter des règlements, afin d'uniformiser la construction de ponceaux de drainage à l'intérieur des rues et chemins.

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil le 1er Juin 1993.

IL EST PROPOSE par Henriette Vachon, APPUYE par Gilles Lessard et RESOLU l'adoption du règlement numéro 185-93.

EN CONSEQUENCE le Conseil Municipal de Saint-Frédéric statue et ordonne par les présentes, le règlement numéro 185-93 tel que ci-après décrit, à savoir:

CHAPITRE I DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article 1.1 PREAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 1.2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DE PONCEAUX DONNANT ACCES AUX PROPRIETES".

Article 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Municipalité Saint-Frédéric sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé. Au sens du règlement le terme "contribuable" peut les englober tous.

Article 1.4 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Toutes dispositions contenues dans tout règlement municipaux, incompatibles ou contraires au présent règlement sont abrogés.

CHAPITRE II NORMES APPLICABLES POUR LES PONCEAUX

Article 2.1 NECESSITE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux de construction, réfection, prolongement ou reconstruction de tout ponceaux, donnant accès au terrain vis-à-vis ou sur les propriétés respectives, nécessitent obligatoirement, sur tout le territoire de la Municipalité, l'obtention d'un certificat d'autorisation et cela pour une durée de 30 jours.

Article 2.2 VALIDITE DU CERTIFICAT

Tout certificat non conforme avec ce règlement est nul et sans effet et ne lie pas la Municipalité.

De plus, toute modification à des travaux autorisés, en vertu d'un certificat, devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'inspecteur municipal, à défaut de quoi, le certificat sera nul et



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

non avenu. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Article 2.3 COUTS ET DEPENDS

Les ponceaux donnant accès au terrain de tout contribuable soit pour la construction, la réfection, la reconstruction, l'aménagement, les matériaux, la main d'oeuvre et autres, sont entièrement à la charge et dépends du requérant ou celui qui aurait obtenu un certificat d'autorisation.

Article 2.4 RESPONSABILITE

Lors de l'exécution des travaux et pour l'entretien des constructions ou ouvrages, le requérant devient responsable de tous dommages et intérêts pouvant en résulter et ne lie pas la Municipalité.

Les travaux exécutés ont un statut de tolérance et ne confère aucun droit de propriété dans l'emprise de la rue ou du chemin et, advenant qu'ils nuisent à l'amélioration de la rue ou du chemin, ou de la circulation, ou entrave le bon fonctionnement de l'écoulement de l'eau, ils pourront être démolis sans aucune compensation.

Article 2.5 ENTRETIEN

La libre circulation des eaux devra être assurée en tout temps. En cas de bris par le gel, par l'amoncellement de matières quelconques ou tout autre causes, le contribuable devra réparer les dommages à ses frais, et les remettre en bon état de fonctionnement afin d'éviter tous problèmes de circulation ou autrement.

Article 2.6 MATERIAUX

Les matériaux requis pour la construction des ouvrages doivent être conformes aux normes du Bureau de Normalisation du Québec (B.N.Q.).

Les tuyaux requis auront une longueur par unité d'au moins 2.4 mètres (8 pieds) sauf si un raccordement devait nécessiter une longueur plus réduite.

Article 2.7 DIAMETRE ET PENTES

Aucun ponceau ne pourra avoir un diamètre inférieur à 45 centimètres (18 pouces). Ils devront être d'un diamètre supérieur indépendamment du débit, de l'étendu du bassin de drainage et des pentes, et devront se raccorder parfaitement aux ponceaux situés en amont ou en aval du terrain du requérant. L'inspecteur municipal pourra lorsqu'il le jugera nécessaire exiger un diamètre de conduite supérieur à la norme minimale.

Les pentes requises pour l'écoulement de l'eau sont de deux pour cent (2%) minimum.

Les fossés ouverts auront des profils de pente de 2 dans 3 alors que les formes données aux fossés, visant l'introduction de tuyaux devront avoir une inclinaison ou pente d'au plus 2 sur 3.

Article 2.8 PROFONDEUR D'UN FOSSE OUVERT

Sauf en zone agricole, aucun fossé ouvert ne pourra avoir une profondeur supérieure à 1.2 mètres (4 pieds) calculé par rapport aux surfaces finies, entourant le fossé, sans quoi l'introduction de tuyaux souterrains seront exigés.

Article 2.9 LONGUEUR MAXIMALE

Aucun ponceau ne pourra excéder 24.4 mètres (80 pieds) de longueur et la distance entre deux ponceaux ne pourra être inférieure à 2 mètres (6.6 pieds) à défaut de quoi l'installation d'un regard-puisard d'égoût pluvial sera exigé.



N° de résolution
ou annotation

Formule d'Affaires CCL M-104

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

Article 2.10 ENTREES PRIVEES

Les entrées privées devront avoir une largeur maximum de 6 mètres (19.7 pieds) pour un usage résidentiel, de 8 mètres (26 pieds) pour une entrée de ferme, de 11 mètres (36 pieds) pour les autres usages. Le diamètre de la conduite pour l'entrée privée nécessaire à l'écoulement de l'eau, devra avoir un diamètre minimal de 45 centimètres (18 pouces) ou suivant l'article 2.7 du présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 3.1 DISPOSITIONS FINALES

En plus des dispositions finales applicables en vertu du règlement 185-93 tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement, la disposition suivante s'ajoute au contenu déjà énuméré à savoir:

En plus des amendes prévues au dit règlement numéro 185-93, la Municipalité pourra ordonner à quiconque de cesser les travaux, de détruire et reprendre tous travaux exécutés à l'encontre du présent règlement suivant les directives de l'inspecteur municipal.

A défaut de se conformer à ces exigences suivant un avis d'infraction de 30 jours, la Municipalité se réserve le droit de refaire les travaux suivant les normes et ce, aux frais de tout requérant ou promoteur.

Article 3.2 ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

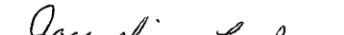
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: 1er Juin 1993

Adoption: 5 Juillet 1993

Publication: 7 Juillet 1993


Paul-Emile Roy Maire


Jacqueline Lehoux secrétaire

Copie conforme certifiée